

Collecte des déchets - Grand Poitiers (GPCu)

Notice des prescriptions techniques à l'attention des aménageurs

Cette notice a pour objectif de recenser l'ensemble des prescriptions nécessaires au bon déroulement de la collecte des déchets dans les nouvelles opérations immobilières. Celles-ci ne sont pas décrites dans ce document de manière exhaustive mais permettent toutefois d'orienter les aménageurs sur les schémas de collecte à choisir dans le cadre de leur projet. Tout aménageur doit, avant chaque projet, prendre en compte les recommandations définies dans cette notice, afin de proposer un schéma de collecte des déchets conforme.

La collectivité applique la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

1. Principes généraux de la collecte en porte à porte

De manière générale les collectes de GP s'effectue en porte à porte

Les véhicules de collecte circulent principalement sur des voies publiques ouvertes à la circulation.

Lorsque la collecte doit être réalisée sur une voie privée, celle-ci doit faire l'objet d'une demande auprès de GPCu ainsi que d'une convention entre le propriétaire et le collecteur.

La collecte est effectuée en porte à porte, sous réserve du respect des normes de sécurité suivantes :

- Le véhicule doit pouvoir circuler conformément aux règles du Code de la route, en marche avant.
- Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont strictement interdites pour des raisons de sécurité.

Seules les manœuvres de retournement ou de léger repositionnement du véhicule sont autorisées (voir collecte en impasse)

- La collecte s'effectue en mono-latéral droit, ce qui implique que le ripeur ne doit pas traverser la chaussée.

Des exceptions peuvent être envisagées, notamment dans les rues à sens unique ou lorsqu'un croisement de véhicules (y compris deux-roues) est matériellement impossible.

- Les points considérés comme « dangereux » doivent être traités, par exemple par la création d'aires de stationnement temporaire hors chaussée circulée. (À noter : d'autres solutions peuvent éventuellement être étudiées selon la configuration des lieux.)

2. Accès et voirie

2.1 Revêtement de chaussée

La chaussée doit être revêtue d'un matériau carrossable, maintenue en bon état, et conçue pour supporter au minimum un véhicule poids lourd de 26 tonnes (13 tonnes maximum par essieu).

2.2 Largeur des voies

La largeur minimale de la chaussée, hors stationnement, est de :

- 3,50 m pour une voie à sens unique. À noter : pour une voie à sens unique comportant des virages, la largeur doit être adaptée au gabarit du véhicule de collecte et au déport généré en fonction de l'angle et du rayon du virage.
- 4,50 m pour une voie à double sens.

La voie doit également présenter un dégagement latéral d'environ 0,50 m de chaque côté, afin de permettre l'accès à l'ensemble du véhicule en cas d'immobilisation.

2.3 Hauteur libre

La hauteur libre de tout mobilier ou équipement (lampadaires, panneaux de signalisation, câbles, etc.) doit être d'au minimum 6m.

Toute végétation susceptible de gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier afin de garantir un passage dégagé en largeur comme en hauteur.

Dans le cadre d'une collecte de bornes d'apport volontaire aériennes ou enterrées, cette hauteur minimale doit être portée à 10 m.

La collectivité ne pourra être tenue responsable des détériorations causées à des équipements dont la hauteur libre réglementaire n'a pas été respectée. Des dispositions complémentaires doivent être prises en compte pour la collecte des points d'apport volontaire.

2.4 Rayon de courbure

Les changements de direction doivent être compatibles avec :

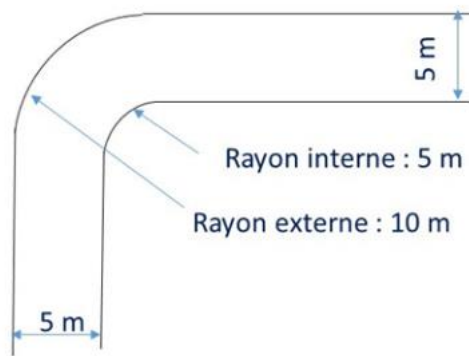
- Un **rayon de giration minimum de 8 m**,
- L'empattement des véhicules de collecte,
- Le porte-à-faux arrière, soit 2,50 m pour les camions concernés.

Figure 1 rayon de courbure

Angle droit de circulation



Angle de circulation courbe



2.5 Pente

La pente maximale admissible est de :

- 12 % en zone de circulation
- 10 % en zone de collecte. Les transitions de pente doivent être progressives afin d'éviter tout risque de frottement du châssis ou des équipements du véhicule (marchepieds, dispositifs arrière, etc.)
- Les ruptures de pente brutales ou trop marquées sont strictement proscrites.

3. Les points de regroupement

3.1 Qu'est-ce qu'un point de regroupement :

Aire de stockage des bacs de déchets collectifs (ordures ménagères et tri sélectif) matérialisée par une surface aménagée par la Commune.

3.2 Quand créer un point de regroupement :

La création d'un point de regroupement se fait lors que la collecte en porte à porte est impossible pour des raisons de circulations du camion (ex impasse, rue étroite.) L'emplacement est défini entre la commune et Grand Poitiers Communauté urbaine, et la construction est faite par la commune.

3.3 Critères de choix de l'implantation de l'aire de regroupement des déchets ménagers :

- A proximité immédiate de la voirie publique (15 mètres maximum).
- Absence d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre : respect d'une hauteur de 10 mètres minimum et d'un rayon de 3 mètres minimum autour des conteneurs libres de toute occupation.
- Visibilité suffisante aux véhicules en transit : non située aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection et ce, toujours pour garantir la sécurité.
- Intégration paysagère : permet de fondre des équipements dans l'environnement qui les entoure. Cette intégration peut être réalisée aussi bien en milieu rural qu'urbain.

3.5 Caractéristiques techniques de l'aire de regroupement :

- Plateforme en béton (250kg/m³) d'une épaisseur minimum de 10 cm fibrée et/ou ferrillée
- Pente pour permettre l'évacuation des eaux pluviales sans excéder 4 %, et pour garantir la stabilité des bacs
- Elle ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus, et dans la mesure du possible, être rectiligne (rectangulaire ou carrée)
- Ouverture de l'aire parallèle à la voirie, largeur minimum 1 mètre 50 (sans aucune obstruction ou dénivellation faisant obstacle à la manipulation des bacs (ex: cloisons))
- Trajet entre la zone de stationnement du camion de collecte et l'emplacement de présentation des bacs le plus court possible (idéalement 2 mètres) et permettant le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne à la frontière entre l'aire et le domaine public routier, dénivellation strictement inférieure à 3 cm
- En cas de trottoir à franchir, mise en œuvre de bordures type CC1 ou d'un passage bateau de 1,40m de largeur minimum, rampants inclus.

4. Les points de présentation

4.1 Qu'est-ce qu'un point de présentation :

Un point de présentation est une **aire temporaire** de présentation des bacs destinée à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et tri sélectif). Il s'agit d'une surface aménagée et matérialisée par la Commune, conçue pour accueillir les bacs la veille ou le matin du jour de collecte.

4.2 Quand créer un point de présentation :

La création d'un point de présentation se fait principalement dans le cas d'habitats collectifs ayant un local déchets non accessibles pour la collecte.

Dans ce cas, l'aire de présentation permet :

- Une présentation des bacs en un lieu unique, identifié et sécurisé,
- Une collecte rapide et conforme aux règles de sécurité,
- Une meilleure organisation collective des usagers.

Les bacs doivent être sortis avant le passage du camion et rentrés au plus tôt après la collecte par les usagers concernés.

4.3 Critères de choix de l'implantation de l'aire de présentation des déchets ménagers :

- A proximité immédiate de la voirie publique (15 mètres maximum).
- Absence d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre : respect d'une hauteur de 10 mètres minimum et d'un rayon de 3 mètres minimum autour des conteneurs libres de toute occupation.
- Visibilité suffisante aux véhicules en transit : non située aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection et ce, toujours pour garantir la sécurité.
- Intégration paysagère : permet de fondre des équipements dans l'environnement qui les entoure. Cette intégration peut être réalisée aussi bien en milieu rural qu'urbain.

4.4 Caractéristiques techniques de l'aire de présentation :

- Plateforme en béton (250kg/m³) d'une épaisseur minimum de 10 cm fibrée et/ou ferrillée
- Pente pour permettre l'évacuation des eaux pluviales sans excéder 4 %, et pour garantir la stabilité des bacs
- Elle ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus, et dans la mesure du possible, être rectiligne (rectangulaire ou carrée)
- Ouverture de l'aire parallèle à la voirie, largeur minimum 1 mètre 50 (sans aucune obstruction ou dénivellation faisant obstacle à la manipulation des bacs (ex: cloisons))
- Trajet entre la zone de stationnement du camion de collecte et l'emplacement de présentation des bacs le plus court possible (idéalement 2 mètres) et permettant le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne à la frontière entre l'aire et le domaine public routier, dénivellation strictement inférieure à 3 cm
- En cas de trottoir à franchir, mise en œuvre de bordures type CC1 ou d'un passage bateau de 1,40m de largeur minimum, rampants inclus.

Le calcul de la surface de l'aire de présentation sera effectué sur la surface la plus importante entre celle correspondant aux bacs d'ordures ménagères et celle correspondant aux bacs de tri sélectif, pour les communes suivantes :

- ⇒ Poitiers, Biard, Buxerolles, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Benoît, Montamisé, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Vouneuil-sous-Biard, Ligugé et Béruges.
- ⇒ Pour les autres communes, la surface de l'aire de présentation sera calculée à partir de la somme des surfaces des bacs d'ordures ménagères et des bacs de déchets recyclables.

5.Cas particuliers

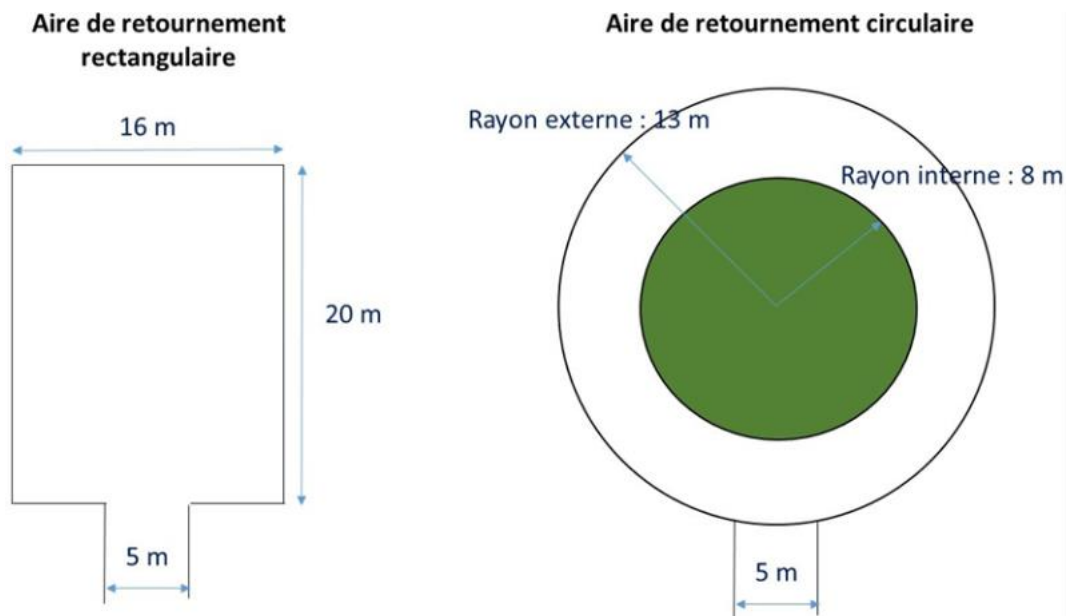
5.1 Les impasses

Les impasses ne peuvent pas être collectées en porte à porte, sauf si un aménagement spécifique a été réalisé en amont.

Cet aménagement doit prendre la forme d'une **aire de retournement**, libre de tout stationnement, permettant au véhicule de collecte d'effectuer sa manœuvre conformément au schéma présenté ci-dessous.

La mise en service de cette aire de retournement est conditionnée à la validation du projet et à la réception des travaux par GPCu.

Figure 2 : Dimensionnement des aires de retournement



La figure 2 représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Dans le cadre de rénovation et de modification d'aménagement existants, des manœuvres du véhicule de collecte sont tolérées dans le cadre des aménagements suivants en « T » ou en « L ».

Figure 3 : Dimensionnement des aires de retournement en T ou L

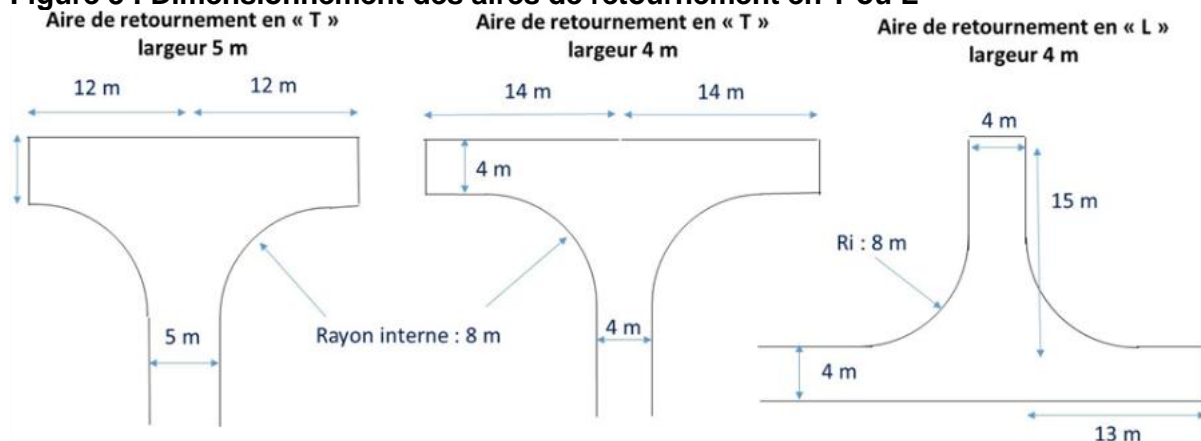


Figure 3 : Dimensionnement des aires de retournement en T ou L

A titre dérogatoire et exceptionnel, si ces prescriptions ne peuvent pas être respectées, une aire de présentation des bacs (à ne pas confondre avec un point de regroupement) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, donnant sur l'espace public aux conditions suivantes :

- Aucun risque d'accident pour les ripeurs ni pour les automobilistes avec l'arrêt du véhicule de collecte sur la voie publique,
- Accord préalable de la mairie obligatoire.

Les prescriptions de création des aires de présentation ont été exposé à l'article 4

6. Collecte en porte à porte : habitat individuel

6.1 Stockage des bacs

Les bacs seront stockés sur le domaine privé non accessibles par des tiers.

6.2 Dotation

Les foyers seront dotés de bac 140L ou 240L pour les OMR (ordures ménagères résiduelles) et le tri en fonction de la composition du foyer

6.3 Présentation des bacs lors de la collecte

Les bacs devront être sortis en limite de voie circulaire pour le véhicule de collecte, ou en bordure de trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation sur la voie publique.

La sortie des bacs devra se faire conformément aux consignes disponibles sur le site de Grand Poitiers Communauté urbaine, et ils devront être rentrés au plus tôt après le passage du camion de collecte.

7. Collecte en porte à porte : habitat collectif

7.1 Stockages des bacs

Les immeubles devront disposer de local à poubelles présentant les caractéristiques suivantes :

- Le local doit être situé **au rez-de-chaussée** et être **de plain-pied**.
- Être un local clos, sans communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage des biens des occupants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

- Être doté de parois (murs et sol) imperméables et imputrescibles, ou à défaut revêtues de matériaux présentant ces mêmes caractéristiques.
- Présenter une hauteur sous plafond minimale de 2,20 m.
- Disposer d'un accès direct depuis la voie publique, avec obligation de fermeture hermétique. L'ouverture doit se faire vers l'extérieur, présenter une largeur minimale de 1,50 m et être équipée d'un dispositif permettant de maintenir la porte ouverte afin de faciliter l'entrée et la sortie des bacs.
- Le système de verrouillage devra se faire via un badge et non par clé ou code
- Être équipé d'un système de ventilation indépendant de celui des autres locaux, comprenant au minimum deux grilles (une haute et une basse) garantissant une aération suffisante.
- Être pourvu d'un poste de lavage ainsi que d'un système d'évacuation des eaux.
- Offrir une accessibilité facilitée pour tous, et notamment pour les personnes à mobilité réduite : absence de marche, avec mise en place d'une rampe d'accès en béton ou en enrobé dont la pente est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité.
- Permettre une accessibilité aisée pour le service de collecte depuis la voie publique ; si nécessaire, un abaissement de bordure doit être aménagé afin de faciliter la sortie des bacs lors de la collecte.
- Être doté d'un éclairage d'au moins 100 lux, avec un interrupteur de commande situé à l'entrée du local.

En cas de difficulté d'accès au local de stockage des bacs, les bacs devront être déposés sur une aire de présentation.

L'emplacement devra faire l'objet d'une validation au préalable avec le service Déchets de GPCu.

NB : En cas de présence de locaux à nature commerciale, un local déchets spécifiques devra être réservé

Aire de présentation

Le calcul de la surface de l'aire de présentation sera effectué sur la surface la plus importante entre celle correspondant aux bacs d'ordures ménagères et celle correspondant aux bacs de tri sélectif, pour les communes suivantes : Poitiers, Biard, Buxerolles, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Benoît, Montamisé, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Vouneuil-sous-Biard, Ligugé et Béruges.

Pour les autres communes, la surface de l'aire de présentation sera calculée à partir de la somme des surfaces des bacs d'ordures ménagères et des bacs de déchets recyclables.

7.2 Dotation

Tableaux de la production de déchets par jour par usagers :

	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Déchets Recyclables (DR)
Usager en habitat collectif	6L	3.5L

Tableaux sur la taille des bacs et leurs volumes :

Type de bac en litre	Emprise approximative du bac en m ²
770	1,5
660	1,5
500	1,5
340	1
240	1
140	1

Formule de dimensionnement d'un local à bacs

Etape 1. Calcul de la production de déchets entre 2 collectes

Litrage total = Nbr d'usagers X ratio de production x nbr de jours de stockage entre 2 collectes

NB : à calculer pour les 2 flux (ordures ménagères et déchets recyclables)

Etape 2. Calcul du nombre de bacs nécessaires

Nbr de bacs nécessaires = Litrage total / volume unitaire du bac retenu

NB1 : Arrondir à l'entier supérieur

NB 2 : à calculer pour les 2 flux (ordures ménagères et déchets recyclables)

Etape 3. Calcul de la superficie utile du stockage des bacs

Superficie utile = (Nbr total de bacs x superficie unitaire en m²) pour flux Omr + (Nbr total de bacs x superficie unitaire en m²) pour flux DR

Etape 4. Calcul de la superficie totale du local

Superficie totale local en m² = superficie utile X coefficient multiplicateur de 2

NB 1 : le coefficient multiplicateur de 2 est destiné aux espaces de circulation et de manipulation à l'intérieur du local

NB 2 : la superficie totale du local doit être arrondie au m² supérieur.